

vement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements, règles et ordonnances, lesquels seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement pourvoyant à telle assemblée spéciale; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *prima facie* du dit règlement dans toutes les cours de la Puissance du Canada.

26. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissaire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire ou trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et chaque tel billet promissaire ou lettre de change ainsi fait, pourra être déclaré remboursable en actions de la compagnie, ou en terres, ou les deux à la fois, au *ch ix* de la compagnie, et à cette fin les directeurs auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la compagnie au montant requis pour racheter ces billets ou lettres de change; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissaire ou à telle lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire ou trésorier ne seront pas individuellement responsables à tels égards, à moins que le dit billet promissaire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

27. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelque une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de les faire enregistrer; et ces bons ou débentures seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie,